

**ARRETE N° 13/2021**

**Arrêté n°13/2021 portant réglementation du régime de priorité au carrefour de la rue des Sapins et de la rue de la Tuilerie**

**Le Maire,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6, R 415-7 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière- livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité – et 7<sup>ème</sup> partie – marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue des Sapins et de la rue de la Tuilerie.

**ARRETE :**

ARTICLE 1 : Au carrefour de la rue des Sapins et de la rue de la Tuilerie, la circulation est réglementée comme suit :

« **Cédez le passage** » : les usagers circulant rue des Sapins et se dirigeant vers la route des Dames devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue de la Tuilerie et sur la rue des Sapins.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3<sup>e</sup> partie-intersections et régime de priorité et 7<sup>e</sup> partie- marques sur chaussée- sera mise en place.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront l'effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Dieue-sur-Meuse

ARTICLE 7 : Monsieur le maire de la commune de Dieue-sur-Meuse, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Verdun sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Et affichée en mairie.

Fait à Dieue-sur-Meuse le 26 mars 2021

Le Maire,

Romuald LEPRINCE.

